

FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Les statuts antérieurs au 6 juin 1974 sont annulés.
Statuts adoptés par le Congrès extraordinaire de Lille le 6 juin 1974 et soumis à
l'approbation du Conseil d'Etat pour la reconnaissance d'utilité publique.*

ARTICLE 1er

L'Association dite : "Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale" fondée en 1906 sous le nom- de "Fédération Nationale des Délégués Cantonaux", dont le siège social est au Ministère de l'Education, à Paris, et dont la durée est illimitée, groupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but :

- de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués Départementaux de l'Education Nationale ;
- de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre à ces délégués individuellement ou collectivement, de remplir efficacement leur rôle social,
- de servir de trait d'union entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'Ecole publique laïque et son corps enseignant ; de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider à la création, puis au développement des œuvres complémentaires de l'Ecole publique et d'exercer un contrôle sur l'enseignement privé.

Elle a pour objet :

- de provoquer la constitution régulière des délégations et la création d'Unions départementales adhérentes à la Fédération nationale ;
- de coordonner l'activité de ces Unions ;
- de les représenter, d'agir en leur nom et sur leur demande auprès des pouvoirs publics ;
- de défendre la laïcité sous toutes ses formes.

Elle s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant de l'école publique et des services de l'Education Nationale qui concourent à la vie de l'Ecole.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la Fédération sont :

revue fédérale - publications diverses - conférences et cercles d'études films - expositions - prix - récompenses et tous autres moyens propres à assurer à la Fédération un développement conforme à ses buts.

ARTICLE 3

La Fédération se compose :

- des UNIONS DEPARTEMENTALES instituées sous le régime de la loi 1901 groupant Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale qui adhèrent aux présents statuts.
- La Fédération peut comprendre en outre, à titre individuel, des Délégués Départementaux de l'Education Nationale, s'il n'existe pas d'Union dans leur département.

La cotisation annuelle de la Fédération, pour chacun des membres des Unions et des membres individuels est fixée à 5 francs minimum. Elle peut être modifiée par décision du Congrès national de la Fédération.

Le titre de membre du Comité d'Honneur peut être décerné par le Conseil fédéral à toute personne qui rend ou a rendu des services signalés à la Fédération.

Ce titre lui confère le droit de participer avec voix consultative au Congrès national sans être tenue de payer une cotisation annuelle. Le Conseil fédéral se réserve le droit de supprimer ce titre pour motif grave.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Pour les unions départementales :
 - par le retrait décidé par toute Union départementale en assemblée générale conformément à ses statuts ;
 - par la radiation d'une Union départementale prononcée pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération. Cette radiation peut être prononcée par le Conseil fédéral. Le Président de l'Union départementale intéressée est préalablement appelé à fournir ses explications. Appel pourra être interjeté devant le plus prochain congrès national de la décision de radiation selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
- Pour les membres à titre individuel :
 - par la démission,
 - par perte du titre de Délégué Départemental de l'Education Nationale ;
 - par la radiation prononcée par le Conseil fédéral pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours au congrès national, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Fédération Nationale est administrée par un CONSEIL FEDERAL composé de 27 membres élus pour trois ans au scrutin secret lors du congrès national et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil fédéral, il sera pourvu à son remplacement lors du plus prochain congrès national et son successeur sera élu pour la durée du mandat restant à remplir.

Le Conseil fédéral élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres, dans la séance qui suit le renouvellement (et au plus tard un mois après le congrès national) un BUREAU composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an ; il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.

ARTICLE 6

Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence minimum de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, signés par le Président et l'un des secrétaires, et conservés au Siège de la Fédération.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil fédéral statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du congrès national et du Conseil fédéral.

La Fédération peut s'adjoindre comme agents rétribués des fonctionnaires en service, détachés, à titre de secrétaires administratifs, et reconnaît au Ministre de l'Education un droit d'agrément aux nominations y afférant.

ARTICLE 8

Le congrès national de la Fédération se compose :

- des membres du Conseil fédéral, qui disposent chacun d'un mandat ;
- des délégués des Unions départementales, dont le nombre est fixé au Règlement Intérieur.

Les mandats des Délégués sont décomptés de la manière suivante :

- 2 mandats pour 1 à 200 membres de l'Union départementale, ayant effectivement cotisé au titre de l'année précédente, un mois avant l'ouverture du congrès ;
- 1 mandat supplémentaire de 201 à 400 cotisants ;
- 2 mandats supplémentaires jusqu'à 600 cotisants ;
- 3 mandats supplémentaires jusqu'à 1000 cotisants ;
- 4 mandats supplémentaires au-dessus de 1000 cotisants.

Le congrès national se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des mandats. Son ordre du jour est réglé par le Conseil fédéral dont le Bureau est celui du Congrès.

Il entend les rapports sur la gestion du Conseil fédéral, sur la situation financière et morale de la Fédération. Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil fédéral et des membres de la commission de contrôle des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats.

Le rapport d'activité et les comptes sont adressés chaque année à toutes les Unions membres de la Fédération.

ARTICLE 9

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs, droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par le Congrès.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil fédéral relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'art. 7 de la loi du 4.2.1901 et les décrets n° 66-388 du 13.6.1966, n° 70-222 du 17.3.1970 et n° 76-375 du 28.4.1976. Les délibérations du congrès national relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

La dotation comprend :

- une somme de 1000 francs (mille francs) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant (numéro 13) ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1946 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4 § de l'article 12 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Chaque Union départementale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil fédéral ou du 1/10^{ème} des Unions départementales affiliées à la Fédération, représentant au moins 1/10^{ème} des mandats, à charge pour celles-ci de transmettre leurs propositions au Bureau Fédéral au moins deux mois avant le congrès.

Celui-ci est tenu d'inscrire ces propositions à l'ordre du jour du plus prochain congrès national. Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux Unions un mois au moins avant la date du Congrès national où elle sera débattue. Ce congrès national doit se composer du quart au moins du nombre total des délégués des Unions départementales représentant au moins le quart des mandats.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès peut être à nouveau convoqué mais à quinze jours au moins d'intervalle ; il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 17

Le congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoqué spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un du nombre des délégués prévus statutairement pour chaque Union départementale, représentant la moitié plus un des mandats. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, le congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Il attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 19

Les délibérations du congrès prévues aux articles 16, 17, 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Le Président; doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris à eux-mêmes ou à leurs délégués ou tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Unions départementales, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education..

ARTICLE 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil fédéral et adopté par le Congrès national doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressé au Ministre de l'Education.

Dans le cadre des dispositions du présent statut, chaque Union départementale peut établir un règlement intérieur qui lui soit propre.

ARTICLE 23

Les présentes modifications de statuts sont, pour leur entrée en vigueur, assorties de la condition suspensive de leur approbation par l'administration.